

Suisse

Rapports nationaux sur les pratiques des Droits de l'Homme - 2006

Publiés par l'Office pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et du Travail
Département d'Etat des Etats-Unis

Le 6 mars 2007

La Suisse, avec une population de 7,3 millions, est une démocratie constitutionnelle avec une structure fédérale. Le parlement a été élu dans des élections libres et équitables en octobre 2003, permettant au gouvernement de conserver une coalition des quatre partis principaux. Les autorités civiles ont de manière générale maintenu un commandement efficace des forces de sécurité.

Le gouvernement a de manière générale respecté les droits de l'homme de ses citoyens, et la législation et l'ordre judiciaire fournissent des moyens efficaces pour traiter les différents exemples d'abus. Les problèmes suivants de droits de l'homme ont été signalés:

- Usage parfois excessif de la force par la police, en particulier contre des minorités et des requérants d'asile
- Prolongement de la durée de détention préventive
- Incidents antimusulmans et antisémites
- violence contre des femmes
- trafic sexuel des femmes
- discrimination contre des minorités

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Partie 1

Respect de l'intégrité de la personne, y compris la renonciation aux actes suivants :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il n'y a aucune indication que le gouvernement ou ses agents aient commis des exécutions arbitraires ou illégales.

Le 7 février, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a jugé que les autorités dans le canton du Tessin n'étaient pas responsables de la mort en prison d'un homme de 28 ans en 1994, mais qu'elles n'avaient pas suffisamment enquêté sur les circonstances de sa mort.

b. Disparitions

Il n'y a pas eu d'indications sur des disparitions motivées politiquement.

c. Torture et tout autre traitement cruel, inhumain, ou dégradant

La constitution interdit de telles pratiques ; cependant, il y a eu des indications que la police a de temps en temps fait un usage excessif de la force.

Dans son rapport annuel édité en mai, Amnesty International (AI) a critiqué le traitement, l'utilisation excessive de la force, et les abus raciste de la part d'agents de police. Le rapporteur spécial de l'ONU sur le racisme et l'intolérance, Doudou Diène, a affirmé qu'il y avait beaucoup d'actes raciste et xénophobes perpétrés par la police contre certains groupes, en particulier Africains, et à un moindre degré contre les personnes des Balkans (voir la section 5).

À fin août, le Tribunal Cantonal Vaudois a confirmé un verdict du 17 février par une cour de district acquittant deux dirigeants de police pour violence corporelle par négligence à l'encontre d'un manifestant lors une action anti-G8 de 2003 près de Lausanne.

Conditions dans les prisons et centres de détention

Les conditions d'emprisonnement satisfaisaient généralement aux normes internationales; cependant, le surpeuplement carcéral continuait d'être une source d'inquiétude, en particulier dans les cantons de Genève, Zurich et Berne. Un rapport du gouvernement publié en février a indiqué qu'en septembre 2005, un tiers des centres de détention du pays étaient en deçà de leur capacité indiquée, et neuf avaient un surcharge de 20 pour cent ou davantage. En juin 2005 le commissaire en charge des droits de l'homme auprès Conseil de l'Europe exprimait, suite à une enquête de la fin 2004, ses inquiétudes concernant la surpopulation et d'autres problèmes rencontrés lors des inspections des centres de détention, et demandait et aux autorités locales de prendre des mesure appropriées pour résoudre les problèmes. Début juillet, un prisonnier en détention préventive à la maison d'arrêts de Champ Dollon (Genève) a mis le feu à sa cellule et s'est tué, blessant mortellement un autre détenu. La prison de Champ-Dollon était surchargée au moment de l'incident fatal, et compte 450 détenus contre un seuil prévu de 270. Cet événement est survenu après une protestation de 120 détenus en mai contre des conditions dans le service. En mi-novembre, un détenu albanais de 34 ans de la prison de Poschwies près de Zurich a succombé aux blessures à la tête reçues suite à une bagarre avec son voisin de cellule de 27 ans. Les deux compatriotes avaient partagé leur cellule depuis le début de l'année, apparemment sans aucune difficulté. En 2004, les cellules ont été converties en espace double pour des raisons économiques Le gouvernement a autorisé l'accès aux prisons à des groupes locaux et internationaux chargés des droits de l'homme.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La constitution interdit l'arrestation et la détention arbitraires, et le gouvernement a généralement observé ces interdictions.

Rôle de la police et du cadre de sécurité

Les cantons sont responsables de traiter la plupart des actes criminels, et leurs procédures sont différentes. L'Office Fédéral de Police a un rôle de coordination mais se repose sur les cantons pour l'application de la législation. Le procureur fédéral à Berne s'occupe des délits intercantonaux et internationaux. La corruption et l'impunité ne posent pas de problèmes. Les juges et les procureurs sont indépendants mais sont de manière générale placés sous la direction administrative du département cantonal de la sécurité et du Département Fédéral de la Justice et de la Police. La police est de manière générale efficace. Les services internes et les tribunaux ont généralement fonctionné efficacement pour enquêter sur de possibles abus policiers. La formation policière est une responsabilité cantonale mais certaines formations de police ont eu lieu au niveau national en relation avec des organisations non gouvernementales (ONG).

Arrestation ou détention arbitraire

Les personnes ont été appréhendées de manière transparente avec un mandat émis par un officiel autorisé, à moins d'un danger spécifique et immédiat auquel la police doit répondre sans attendre de mandat. Normalement, un suspect ne devrait pas être détenu plus de 24 heures avant d'être présenté à un procureur (ou à un magistrat instructeur), lequel doit l'inculper officiellement ou ordonner sa libération. Toutefois, les requérants d'asile et les étrangers non munis de documents d'identité valides peuvent être détenus pendant une durée limitée à 96 heures sans mandat d'arrêt.

Une mise en liberté sur engagement personnel pris devant le tribunal ou sous caution est accordée à moins que le magistrat n'ait la conviction que la personne est dangereuse ou ne comparaitra pas devant le tribunal. Un suspect peut être privé de conseil juridique au moment de la détention mais a le droit de choisir et de contacter un avocat au moment où un mandat d'arrêt est délivré. En 2004, le Tribunal Pénal Fédéral de Bellinzona a confirmé que les suspects détenus en vertu de la législation fédérale n'avaient pas droit à une assistance légale durant la première audition préliminaire avec la police fédérale. L'intervention d'un conseil juridique est autorisée à un stade ultérieur lorsque les suspects rencontrent le magistrat instructeur. Afin de prévenir la falsification de preuves, les membres de la famille peuvent ne bénéficier que d'un droit de visite restreint mais les autorités d'application de la législation sont dans l'obligation d'informer rapidement les parents proches.

Cependant, AI et les ONG représentant les réfugiés se sont plaints du fait que les requérants d'asile détenus étaient effectivement souvent privés d'une représentation légale digne de ce nom car les moyens financiers nécessaires pour obtenir un conseil juridique leur faisaient défaut, et aussi parce que la législation ne prévoit pas d'assistance juridique gratuite à moins que ces personnes ne soient détenues pour des délits graves.

La détention préventive prolongée était un problème. Bien que les enquêtes aient été généralement promptes, la détention préventive peut excéder la longueur de la peine reçue. N'importe quelle détention préventive est sujette à révision par les instances judiciaires supérieures. Le tribunal fédéral a indiqué que la détention préventive ne doit pas excéder la longueur de la peine prévue pour le crime dont le suspect est accusé. Durant l'année, approximativement un tiers de tous les prisonniers étaient en détention préventive, et la longueur moyenne d'une telle détention était approximativement 50 jours.

e. Refus de procès publique équitable

La constitution prévoit un ordre judiciaire indépendant, et le gouvernement a généralement respecté l'indépendance juridique dans la pratique.

Toutes les cours de première instance sont des tribunaux locaux ou cantonaux. Le Tribunal Pénal Fédéral à Bellinzona, opérationnel depuis le 1er avril, correspond au tribunal de première instance. Il est compétent pour les délits figurant sous la juridiction des autorités fédérales en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires. Les citoyens ont le droit de faire appel, en dernier recours auprès de Tribunal fédéral (Cour Suprême). Les cours de niveau inférieur et d'appel sont locales ou cantonales et donc leurs procédures et structures administratives varient d'un canton à l'autre.

Procédures judiciaires

La constitution prévoit le droit à jugement équitable et l'ordre judiciaire indépendant a généralement mis en œuvre ce droit. Les procès ont généralement été rapides. Les procès relatifs à des délits mineurs sont généralement entendus par un seul juge, les affaires plus graves ou plus complexes par plusieurs juges et les plus graves (notamment les meurtres) par un jury. Les accusés ont le droit d'être présent et de consulter un avocat rapidement. Un avocat est fourni gratuitement si les accusés sont suspectés de graves infractions pénales. Les accusés ont le droit d'interroger les témoins et de présenter des témoins ou des preuves. Les accusés bénéficient de la présomption d'innocence et ont le droit de faire recours, en dernier recours au Tribunal Fédéral. Ces droits ont de manière générale été respectés en pratique.

Le Code pénal militaire (CPM) révisé en 2003 requiert que les crimes de guerre ou violations de la Convention de Genève soient poursuivis en justice à condition que l'accusé ait des liens étroits avec le pays. Les règles civiles normales relatives à la constitution de preuves et à la procédure s'appliquent dans les tribunaux militaires. Le CPM permet de faire appel dans toutes les affaires, en dernier ressort auprès de la Cour Suprême Militaire (cour de cassation militaire). Dans la plupart des cas, les accusés ont recours à des défenseurs assignés par les tribunaux. Tout avocat diplômé peut servir de d'avocat de défense militaire. En vertu du droit militaire, le gouvernement assume les frais de défense. Les civils peuvent être jugés par des cours militaires s'ils révèlent des secrets militaires tels que les documents militaires classifiés ou des endroits et des installations militaires classifiées.

Prisonniers politiques

Il n'y a eu aucune information concernant des prisonniers politiques.

Procédures et réparations civiles

Il y a un ordre judiciaire indépendant et impartial dans les procédures civiles.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le lieu d'habitation ou la correspondance

La constitution interdit de telles actions, et le gouvernement généralement a respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2 Respect des libertés civiles, y compris:

a. Liberté de la parole et de la presse

La Constitution prévoit la liberté de la parole et de la presse et le gouvernement respecte généralement ce droit dans la pratique; et n'a pas imposé de restrictions à la liberté académique. Une presse indépendante, une magistrature et un système politique démocratique efficaces sont réunis pour assurer la liberté de la parole et de la presse, y compris la liberté académique.

La loi pénalise l'incitation publique à la haine ou discrimination raciale, la propagation d'idéologie raciste, et la négation des crimes contre l'humanité. La loi ne mentionne pas explicitement l'antisémitisme, la négation de l'holocauste, ou d'autres événements spécifiques ; cependant, il y a eu des condamnations d'après cette législation pour antisémitisme et négation de l'holocauste. Les autorités juridiques du canton de Vaud ont ouvert une enquête contre Dogu Perincek, un politicien turc qui avait publiquement nié en Suisse le génocide contre les Arméniens de Turquie. Aucune date de jugement n'a été fixée à la fin de l'année.

À fin avril, la CEDH a critiqué le gouvernement pour violation de la liberté d'expression dans deux cas séparés datant de 1997 impliquant des journalistes. Dans un cas, un tribunal avait condamné un journaliste pour avoir publié des extraits d'un document diplomatique confidentiel qui avait eu comme conséquence la démission du diplomate. Dans l'autre cas, un journaliste a été condamné pour avoir induit un fonctionnaire du gouvernement à révéler des informations sensibles. En juillet, dans une démarche sans précédent, les autorités ont demandé à la Grand Chambre de la CEDH de revoir le jugement concernant la fuite de notes diplomatiques. La décision de la CEDH a rallumé le débat sur la révision du code pénal qui punit d'emprisonnement ou d'une amende toute personne qui publie des documents gouvernementaux ou des extraits confidentiels sans autorisation.

En mai, une cour de zone dans le canton d'Aargau a condamné le fondateur et ancien président du parti d'extrême droite Parti Suisse d'Orientation Nationale (PNOS) à 14 jours de prison et à une amende pour discrimination raciale. Le parti est généralement hostile envers les immigrés, les minorités religieuses, et les gauchistes. L'ancien chef du PNOS a été accusé d'avoir publié sur Internet un programme de parti qui violait la loi d'antiraciste. Le PNOS a plus tard enlevé le programme de son site Web. Auparavant en 2005, la cour de district d'Aargau avait condamné quatre membres du conseil du PNOS à des amendes de \$240 à \$400 (300 à 500 francs) pour des infractions semblables.

Liberté sur Internet

Il n'y a eu aucune restriction de gouvernementale concernant l'accès à l'Internet ou informations que le gouvernement aurait surveillé les E-mails ou les forums de discussions sur Internet. Les individus et les groupes de personnes ont pu s'engager dans l'expression non-violentes d'opinions sur Internet, y compris par courrier électronique. L'accès à Internet était largement disponible et plus de deux-tiers de la population l'a employé régulièrement.

Liberté académique et événements culturels

Il n'y a eu aucune restriction du gouvernement quand à la liberté académique ou d'événements culturels.

b. Liberté de réunion et d'association

La constitution prévoit la liberté de réunion et d'association, et le gouvernement a généralement ces droits dans la pratique.

c. Liberté religieuse

La loi prévoit la liberté religieuse, et le gouvernement généralement a respecté ce droit dans la pratique.

Il n'y a aucune église officielle d'état; cependant, la plupart des cantons soutiennent financièrement au moins une des trois confessions traditionnelles: catholique romaine, catholique chrétienne ou protestante. Chacun des 26 cantons a un règlement concernant le rapport entre l'église et l'état. Les missionnaires étrangers doivent obtenir un visa d'employé religieux pour travailler dans le pays. Ceux-ci sont généralement accordés sans problèmes.

En 2004, l'office fédéral des migrations (ODM) a rejeté les demandes de permis de travail de deux ecclésiastiques islamiques que le centre islamique à Genève avait formulé aux autorités locales, compte tenu des opinions extrémistes de son responsable. En Octobre 2005, la Commission de Recours de l'Office Fédéral de la Justice a confirmé la décision de l'ODM, et a créé un précédent en ce qui concerne le rejet d'une demande de permis de travail d'imams musulmans pour les raisons idéologiques.

Le 10 mai, le Tribunal Fédéral a confirmé la décision des autorités du canton de Bâle de rejeter la demande de citoyenneté d'une ressortissante turque parce qu'elle avait manqué de volonté de s'intégrer dans la société. La femme, qui a travaillé en tant que volontaire pour enseigner la religion, avait fait appel suite à la décision négative, réclamant qu'elle se fonde sur sa profession de l'Islam et de son mode de vie correspondant. Le tribunal fédéral a conclu que la décision négative des autorités de Bâle n'était ni discriminatoire ni une violation des droits de liberté religieuses, mais plutôt une manifestation du précepte légal que des individus qui s'isolent volontairement de la population ne devraient pas recevoir la citoyenneté ; les autorités cantonales ont constaté qu'elle avait limité ses contacts aux musulmans. En même temps, il a accepté les questions épineuses soulevées par appel et donc décidé de couvrir les coûts légaux de la femme indigente malgré la décision négative.

Les organisations musulmanes se sont plaintes qu'il était presque impossible d'acquiescer l'approbation de l'urbanisme pour construire des mosquées ou des cimetières musulmans, puisque l'autorité pour de telles approbations dépendait des différents districts et communes. Dans le canton de Soleure, un projet de construction d'un minaret a été bloqué de par la forte opposition locale. Des associations musulmanes ont fait face à des oppositions semblables lors de projets de construction en Argovie et à Berne. Il y a deux minarets dans le pays, dans les mosquées de Genève et de Zurich.

L'instruction religieuse fait partie du programme d'études dans la plupart des écoles cantonales publiques excepté en Genève et Neuchâtel. La plupart des écoles offrent des cours de doctrine catholique et protestante, mais quelques écoles ont couvert d'autres groupes religieux vivant dans le pays. Un certain nombre de cantons ont complété ou ont entièrement supplanté les classes traditionnelles de doctrine chrétienne par des enseignements non confessionnels sur la religion et la culture

La loi criminalise l'expression raciste ou antisémite, que ce soit en discours public ou sur du matériel imprimé.

Au sein du Département Fédéral de l'Intérieur, le Service de Lutte contre le Racisme a lancé de nombreux projets éducatifs et de prise de conscience pour combattre le racisme, la xénophobie, et l'antisémitisme (voir la section 5).

Les abus dans la société et la discrimination

Selon l'opinion de plusieurs observateurs, le climat en ce qui concerne les membres des minorités religieuses et leurs établissements a continué à se détériorer pendant l'année. La violence physique était rare. La plupart des manifestations antisémites et antimusulmanes semblent avoir été motivées par la couverture médiatique étendue du conflit arabo-israélien, la question des fonds en déshérence, et par les actes de terroristes commis par des extrémistes musulmans dans les pays étrangers.

La population juive constitue 0.24 pour cent de la population du pays, soit 17'900 personnes. Il y a eu de nombreux incidents antisémites pendant l'année. Pendant la nuit du 31 mars, des vandales non identifiés ont cassé plusieurs fenêtres de la synagogue de Lausanne. La Coordination Intercommunautaire Contre l'Antisémitisme et la Diffamation (CICAD) basée à Genève a dénoncé cette agression et a exprimé des inquiétudes concernant la série d'incidents antisémites se produisant en partie de langue francophone du pays. Il n'y a pas eu d'indication que les autorités aient appréhendé les suspects dans ces cas.

Le 21 juillet, une démonstration à Berne d'organisations libanaises et pro Palestiniennes contre l'action militaire israélienne de Juillet-Août impliquant l'Israël et le Liban a montré au moins un drapeau israélien affublé d'une croix gammée. Durant cette manifestation, Daniel Vischer, un membre écologiste du parlement fédéral a invité le gouvernement à interrompre l'achat de matériel militaire avec Israël. Le 31 juillet, une démonstration semblable a eu lieu à Genève. Les drapeaux israéliens avec des croix gammées étaient également nombreux, selon la CICAD. En outre le 31 juillet, selon l'information de l'institut Stephen Roth, des personnes inconnues ont peint des graffitis antisémites virulents sur des murs à Zurich. Tout au long de l'été, la CICAD a fait état d'une augmentation de la rhétorique antisémite dans les pages des lecteurs de quelques journaux francophones de grande circulation.

En mars 2005 se sont produits deux incendies criminels dans la ville de Lugano (dans le canton méridional du Tessin) contre la synagogue et un magasin d'habillement appartenant à une famille juive. Personne n'a été blessé dans l'un ou l'autre incident. En novembre 2005, une cour du Tessin a infligé une peine de deux ans de prison à résident de 58 ans d'origine italienne. Le malade mental a reconnu les faits.

La loi interdit les incitations antisémites et le révisionnisme historique, y compris la négation de l'holocauste (voir la section 2.a.).

Les écoles à travers le pays ont célébré le Jour du Souvenir de l'holocauste, le 27 janvier, pour des victimes de l'holocauste. Les autorités scolaires ont déclaré que le but était de rappeler de l'holocauste et d'autres formes de génocide commis en siècle passé et de prendre conscience des idéologies inhumaines. Le pays est membre du groupe de travail international sur l'éducation en matière d'holocauste, du souvenir et de la recherche.

Le malaise croissant concernant l'accroissement de la population musulmane, les vues extrémistes prêchées par un certain nombre d'ecclésiastiques musulmans, et la polémique internationale au sujet des caricatures de 2005 dans un journal danois sur le prophète Mohamed a intensifié la discussion publique concernant rôle des croyants musulmans dans la société.

Quelques employeurs ont interdit le port des foulards sur le lieu de travail. Par exemple, le deuxième plus grand détaillant du pays a annoncé que son code vestimentaire n'a prévu aucun couvre-chef et qu'il ne permettrait pas le port du foulard islamique.

Pour une discussion plus détaillée, voir le [rapport religieux international de la liberté 2006](#).

d. Libre circulation dans le pays, le voyage étranger, l'émigration, et le refoulement

La constitution prévoit ces droits, et le gouvernement généralement les a respectées dans la pratique.

La législation prohibe l'exil forcé et le gouvernement a respecté ce droit en pratique.

Protection des réfugiés

La législation prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, conformément à la Convention de 1951 de l'ONU relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 et le gouvernement a mis sur pied un système offrant une protection aux réfugiés. Dans la pratique, le gouvernement a assuré une certaine protection contre le refoulement, soit le retour des personnes dans un pays où elles ont craint la persécution, bien que quelques ONG aient critiqué les procédures employées pour définir «les pays sûrs.».

Le gouvernement a également assuré une protection provisoire aux individus qui ne remplissent pas les critères de réfugiés d'après la convention de 1951 et le protocole de 1967, soit à approximativement 25'244 personnes pendant l'année.

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut Commissaire de l'Onu pour les Réfugiés ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires pour assister les réfugiés et les requérants d'asile.

Depuis 2004, les requérants d'asile doivent présenter des papiers prouvant leur identité, et depuis lors les autorités ont refusé de traiter les demandes des requérants d'asile qui ne pouvaient pas justifier le manque de documents acceptables. Les requérants d'asile déboutés n'ont généralement pas été expulsés du pays mais ont été sommés de partir volontairement, excepté dans les cas où les autorités ont incarcéré le requérant d'asile pour un petit délit.

Néanmoins, l'électorat a approuvé le 24 septembre à une grande majorité le référendum national sur la révision des lois sur l'asile et les étrangers qui imposent des conditions d'identification plus strictes aux requérants d'asile et renforcent le traitement des requérants d'asile déboutés, tandis que qu'elles augmentent les avantages aux personnes bénéficiant d'un statut provisoire.

Les changements, la plupart prévus pour entrer en vigueur le 1er janvier 2007, définissent que des requérants d'asile qui ne présentent aucun document officiel de voyage ou d'identité dans un délai de 48 heures, ne justifient pas leur manque de documents de manière crédible, ou ne montre pas de preuves de leur persécution doivent être exclus du processus d'asile. Les autorités peuvent détenir les requérants d'asiles peu coopératifs, sous condition d'une évaluation judiciaire, jusqu'à six mois tout en jugeant

leur demande. Les nouvelles procédures indiquent que des requérants dont les demandes ont été rejetées peuvent également être détenus pendant trois mois pour s'assurer leur départ, ou jusqu'à 18 mois si le renvoi pose des obstacles spéciaux. Les mineurs entre 15 et 18 ans peuvent être détenus jusqu'à 12 mois en attendant le renvoi. Les résultats du référendum donnent aux requérants bénéficiant d'une protection temporaire un accès plus facile au marché du travail et leur permettent de faire venir leur famille dans le pays, bien qu'il y ait une période d'attente de trois ans.

Les organisations internationales et les ONG ont soulevé des inquiétudes que les nouvelles dispositions rendraient le processus de l'asile du pays trop restrictif. Ces mesures suivent d'autres étapes restrictives prises en 2004 qui également avait été largement critiquées par des organisations internationales.

L'ODM s'est basé sur une liste d'approximativement 40 «pays sûrs» desquels qu'il n'accepterait généralement pas de demandes d'asile. Le 8 décembre, le gouvernement a décidé d'ajouter encore six pays à cette liste. Les ONG ont critiqué le rallongement de la liste parce qu'elles pensent que la situation des droits de l'homme et les situations politiques dans certains des pays nouvellement inclus n'étaient pas suffisamment stables pour justifier le rejet automatique.

Les ONG ont prétendu que la police a fait un usage excessive de la force contre les requérants d'asile (voir la section 1.c.).

Section 3 Respect des droits politiques: Droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution confère aux citoyens le droit de changer leur gouvernement par des moyens pacifiques et les citoyens ont exercé ce droit par des élections périodiques, libres et équitables qui ont eu lieu selon le suffrage universel.

Élections et participation politique

En octobre 2003, aux cours d'élections libres et équitables, les électeurs ont élu un nouveau Parlement fédéral

Il y a 65 femmes dans le parlement fédéral de 246 sièges, et deux femmes dans le Conseil Fédéral à 7 sièges (gouvernement). Durant ces dernières années au niveau cantonal, la proportion de représentantes féminines dans les législatures est demeurée stable à approximativement 24 pourcent. Les femmes ont obtenu approximativement un cinquième des sièges dans les corps exécutifs cantonaux

Il n'y a aucune minorité ethnique connue dans le gouvernement.

Corruption et transparence du gouvernement

Il y a eu quelques rapports isolés de corruption au sein de l'administration pendant l'année

L'information de gouvernement était disponible librement à toutes les personnes vivant dans le pays, y compris aux médias étrangers. La constitution exige du gouvernement qu'il informe le public au sujet de ses activités. Le 1er juillet, une nouvelle loi sur la transparence est entrée en vigueur et prévoit l'accès public à la documentation du gouvernement.

Section 4 Attitude du Gouvernement concernant les enquêtes internationales et non gouvernementales de violations présumées des droits de l'homme

De multiples groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement travaillé sans être empêchés par le gouvernement, réalisant des enquêtes et publiant leurs propres résultats sur les cas de violations des droits de l'homme. Les employés du gouvernement se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Section 5 Discrimination, abus de type sociétal et traite des être humains

La constitution interdit la discrimination en raison de la race, du sexe, de la langue ou de l'appartenance à un groupe social et le gouvernement applique généralement ces interdictions efficacement, bien que quelques lois discriminent les femmes. La violence contre les femmes et les enfants, la traite des être humains, et la discrimination contre des minorités étaient problématique.

Les Femmes

La violence contre des femmes était un problème. Un sondage international de 2003 a montré que presque 40 pour cent de femmes dans le pays avaient souffert d'une certaine manière d'agressions physiques ou sexuelles dans leur vie, fréquemment de la part d'un ancien conjoint ou d'une connaissance; seulement un tiers des exemples de violence physique et seulement 6 pour cent d'abus sexuels ont été annoncés à la police. Une étude du gouvernement publiée en octobre a constaté qu'entre 2000 et 2004, 74 pour cent de tous les homicides ou tentatives d'homicides contre des femmes correspondaient à des actes de violence domestique ; approximativement 20 femmes sont tuées tous les ans par leur conjoint ou ancien conjoint.

La violence domestique est une infraction pénale. En juin, le parlement a modifié la législation existante pour permettre à un tribunal d'ordonner à un conjoint abusif de quitter le foyer familial comme une mesure provisoire et rendre le harcèlement punissable. Les victimes de la violence domestique ont pu obtenir de l'aide, des consultations, et l'assistance juridique auprès des agences spécialisées du gouvernement et des ONG, ou auprès d'une douzaine de hotlines financées par des privés ou par les autorités locales, cantonales, et nationales. En 2005, 1'435 femmes et les 1'461 enfants ont passé un total de 62'336 nuits dans 17 abris pour femmes à travers le pays, mais une étude produite par même année a constaté qu'approximativement le même nombre étaient refusé de par un manque de place. L'Office Fédéral pour l'Egalité entre les femmes et les hommes à une unité spécialisée sur la violence domestique. La plupart des forces

cantonaux de police ont des unités formées à la violence domestique. Une majorité de cantons a également des unités administratives spéciales qui coordonnent les activités des groupes en charge de l'application de la loi, des poursuites, et de l'aide aux victimes.

Le viol, y compris le viol conjugal, est un délit pénal, et le gouvernement a efficacement poursuivi les accusés de telles agressions. Selon un aperçu de 2003, plus de 5 pour cent des femmes interrogées avaient été violées. En 2005, la police a enregistré 646 cas de viol, et il y a eu 353 poursuites et 100 condamnations.

Le mariage forcé est illégal ; cependant, les ONG pensent que la pratique se produit principalement dans les familles immigrées précarisées, mais ne connaissent pas son ampleur. En mai, les autorités Saint Galloises ont expulsé le mari et le père d'une femme turque de 21 ans qui avait été mariée de force en Turquie. La femme aurait reçu des menaces de mort quand elle a refusé de consommer le mariage après que le mari l'ait suivie en Suisse. Le mariage forcé peut également être une raison pour accorder l'asile. En octobre, la Commission de Recours en matière d'Asile (CRA) a inversé une première décision négative en matière d'asile contre une femme éthiopienne qui s'était échappée du pays pour échapper à un mariage forcé.

Les mutilations sexuelles féminines (MGF) sont illégales, mais il y a eu quelques cas isolés où la pratique s'est produite. Les Fonds de l'ONU pour les Enfants (l'UNICEF) a estimé qu'il y avait environ 7'000 femmes et filles circoncises dans le pays en raison de l'immigration de régions où les MGF sont pratiquées. L'UNICEF a fait campagne à plusieurs reprises pour soulever le problème des MGF et, en coopération avec les gynécologues locaux, a rédigé des directives sur le soin médical des femmes circoncises.

La prostitution est légale; cependant, la prostitution de rue est illégale, sauf dans certains secteurs des grandes villes spécifiquement désignés par les autorités locales. Les statistiques policières les plus récentes datent de 1999 et indiquent qu'approximativement 14 mille prostituées travaillent dans le pays. Les informations provenant des différents cantons suggèrent que leur nombre a augmenté depuis lors.

La traite des femmes est un problème (voir la section 5, traite des êtres humains)

Le harcèlement sexuel est illégal. La Loi sur l'Égalité des Chances interdit le harcèlement sexuel et facilite l'accès aux règlements légaux pour ceux qui se plaignent de discrimination ou de harcèlement sur le lieu de travail ; cependant, la protection légale spéciale contre le licenciement d'un plaignant est seulement provisoire. Les employeurs qui ne prennent pas des mesures adéquates pour empêcher le harcèlement sexuel sont tenus à des indemnités égales à au moins six mois de salaire.

Selon la constitution les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, incluant dans le droit familial, le droit foncier, et dans le système judiciaire; cependant, des observateurs indépendants ont prétendu que quelques lois, comme interprétées par les tribunaux, étaient discriminatoires. Par exemple, le Tribunal Fédéral a jugé que dans un divorce le salarié principal doit être laissé avec un revenu suffisant pour rester au-dessus

du seuil de pauvreté. Comme le salarié principal dans la plupart des couples mariés est l'homme, l'épouse et les enfants peuvent être forcés de recourir à l'assistance publique si le revenu du ménage est trop bas pour soutenir les deux parties.

L'Office Fédéral pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et la Commission Fédérale pour les Questions Féminines ont travaillé pour éliminer les discriminations sexuelles directe et indirecte. Beaucoup de cantons et quelques grandes villes ont des bureaux d'égalité pour gérer des questions de genre. Plus de la moitié des cantons ont un bureau responsable de favoriser l'égalité.

La discrimination envers les femmes sur le lieu de travail est illégale, mais les femmes ont obtenu de manière disproportionnée des positions plus basses, et des niveaux de responsabilités inférieurs aux hommes. Les femmes ont été promues moins fréquemment que les hommes, et avaient moins de chance de posséder ou gérer leur entreprise.

D'après la constitution, les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal, mais les salaires bruts des femmes étaient en moyenne de 20 pour cent plus bas que les hommes. Un rapport gouvernemental publié en juin a estimé que 40 pour cent de l'écart salarial étaient dus à une discrimination sexuelle. Les femmes étaient également davantage sans emploi que les hommes. Pendant l'année, le taux de chômage des femmes était de 3.6 pour cent, comparés à 3.1 pour cent pour les hommes

Les Enfants

Le gouvernement a été fortement impliqué dans les droits et le bien-être des enfants, et a largement financé un système d'éducation publique et des subventions pour l'assurance maladie.

L'instruction est gratuite, obligatoire et universelle pour une durée de 9 ans, de l'âge de 6 ou 7 ans jusqu'à 16 ou 17 ans, suivant le canton. Presque tous les enfants vont à l'école. Environ 90 pourcent ont terminé l'école secondaire ou une formation professionnelle, et 45 pourcent ont continué pour obtenir une licence spécialisée de haut niveau ou une licence universitaire.

Les violences à l'égard des enfants sont un problème. Une étude de 2005 produite par l'université de Fribourg et basée sur une enquête de 2004 a estimé qu'à l'échelle nationale 13'000 enfants en dessous de deux ans et demi sont parfois giflés au visage par leurs parents, et 1'700 sont frappés occasionnellement avec des objets. Les statistiques sur l'ampleur de la violence sexuelle à l'encontre des enfants étaient indisponibles, mais les experts ont estimé que 20 pour cent de filles et 10 pour cent de garçons en dessous de 18 ans avaient été abusés. La plupart des abus ont eu lieu dans la famille ou dans leur environnement social immédiat.

En 2005, le service de coordination en matière de criminalité sur Internet, le SCOCI, a déféré 272 cas de la pédophilie sur Internet aux autorités judiciaires. Dans pratiquement chaque cas, le bureau du procureur cantonal a ouvert une enquête criminelle, ces enquêtes

ont mené habituellement à la confiscation du matériel illégal. La production, la possession, la distribution, ou le téléchargement depuis Internet de pornographie violente faisant participer des enfants est illégale et implique des amendes sévères ou une peine maximale d'une année de prison. En septembre 2005, le gouvernement a lancé pour trois ans une campagne d'information contre la pornographie infantile sur l'Internet.

Traite des être humains

La législation interdit l'exploitation sexuelle et la traite d'êtres humains; cependant, quelques personnes ont été victimes de traite dans le pays et forcées à la prostitution ou à la servitude domestique. Le 1er décembre, un amendement au code pénal est entré en vigueur qui étend la définition de traite des être humains pour inclure le travail forcé et le trafic d'organes. La traite des être humains est punissable d'une peine jusqu'à 20 ans de prison, et la contrainte de personnes dans la prostitution jusqu'à une peine de 10 ans. En 2005 la peine la plus élevée rendue à l'encontre d'un trafiquant était de 16 mois de prison ; cependant, la majorité des trafiquants condamnés ont reçu des peines suspensives.

Les autorités estiment le nombre de victimes de trafic à quelques centaines par année. La police fédérale estime qu'entre 1'500 et 3'000 victimes de traite vivent dans pays. Selon des autorités, la plupart des victimes viennent d'Europe centrale (Hongrie, Slovaquie, et Roumanie), de l'ancienne Union Soviétique (l'Ukraine et la Moldavie), de Lituanie, d'Amérique latine (le Brésil et la République Dominicaine), d'Asie du Sud-est (la Thaïlande et le Cambodge), et, à un moindre degré, d'Afrique. La Suisse est principalement un pays de destination, et accessoirement de transit dans la traite des être humains.

La grande majorité de victimes de traite étaient des femmes et l'ont été principalement à des fins d'exploitation sexuelle, bien que la traite pour la servitude domestique se soit également produite. La traite des êtres humains dans le pays est principalement le fait d'individus et de petits groupes reliés de par des liens ethniques, claniques, ou familiaux, mais aussi le cas échéant pas des criminels organisés. Les organisateurs de la traite ont souvent forcé leur victimes dans la prostitution et dans beaucoup de cas les ont soumises à de la violence physique et sexuelle, les ont menacé ainsi que leurs familles, ont encouragé leur dépendance à la drogue, ont retenu leurs papiers, et les ont incarcérées. Beaucoup de victimes ont été forcées de travailler dans des salons ou des clubs pour payer leurs frais de voyage et leurs faux documents, et se sont retrouvées dépendantes des trafiquants.

En 2005, les tribunaux ont condamnées 23 personnes pour traite d'êtres humains et de prostitution forcée. L'unité de coordination contre traite des personnes et la contrebande des migrants est reliée à l'Office Fédéral de la Police, et coordonne tous les efforts contre la traite, y compris avec un groupe de travail fédéral interdépartemental. Les autorités étaient actives dans des activités d'aide judiciaire internationale et ont pris la tête de plusieurs enquêtes internationales

Le 24 septembre, les citoyens ont approuvé une nouvelle loi sur des étrangers qui formalise le processus existant d'accorder aux victimes de traite une suspension des démarches de renvoi pour leur permettre de récupérer de leur traumatisme et d'envisager leur participation aux procédures judiciaires. La nouvelle loi autorise le gouvernement à faciliter les conditions normales d'immigration et à accorder des permis de résidence aux victimes et témoins qui seraient en danger si elles retournaient à leur domicile. Elle permet au gouvernement fédéral d'aider des victimes logistiquement et financièrement à leur retour volontaire et à leur réintégration dans la société de leurs pays d'origine.

La loi donne le droit aux victimes de traite à un abri sûr aussi qu'à l'aide médicale, psychologique, sociale, et légale indépendamment de leur statut de résidence. En 2004, 84 victimes de traite ont reçu l'aide des centres publics d'aide aux victimes. Le gouvernement a continué le financement partiel de l'ONG FIZ à Zurich. En 2004, Zurich a formalisé son mécanisme d'annonce des victimes dans une lettre d'intention entre l'ONG et les fonctionnaires locaux de police. En raison de cette coopération formalisée, les victimes qui ont reçu une assistance professionnelle étaient d'avantage disposées à témoigner contre leurs trafiquants. D'autres cantons ont copié le modèle Zurichois.

Le gouvernement a financé plusieurs campagnes d'information contre la traite ainsi que des campagnes d'éducation à travers le monde. Le Département des Affaires Etrangères a fourni une formation spécialisée à son personnel consulaire et a distribué des bulletins d'information en langues locales aux demandeurs de visa en ce qui concerne la traite d'êtres humains.

Les Personnes handicapées

La législation interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins, ou de prestations d'autres services de l'État, et elle a été appliquée de manière générale. La législation donne aux personnes handicapées un accès aux bâtiments publics et aux services de gouvernement, et le gouvernement a de manière générale appliquée ces dispositions dans la pratique. Selon l'ONG Egalité Handicap, la plupart des plaintes pour discrimination ont touché les conditions de travail, l'éducation, et l'accès aux bâtiments publics.

L'Office Fédéral d'Egalité des chances pour des Personnes Handicapées a promu l'information sur le droit, sur le respect des droits des personnes handicapée par des conseils, et une aide financière pour que les projets facilitant leur intégration dans la société et le marché du travail. En janvier le gouvernement a commencé un projet pilote de trois ans pour permettre aux personnes handicapées de vivre par leurs propres moyens loin des établissements. Approximativement 400 participants, y compris quelques enfants, ont reçu des bourses pour payer un aide soignant mais ont été libres de décider qui devrait les aider et de combien de soin elles avaient besoin.

Minorités nationales/raiales/ethniques

Selon la police fédérale, en 2005 il y a eu 111 incidents publics impliquant des skinheads de droite, tels que des incendies criminels, des agressions, et des concerts haineux. Les extrémistes de droite ont mieux organisé des concerts bien remplis et ont distribué des disques compacts avec de la musique extrémiste de droite dans un effort pour recruter plus de membres. La police a estimé qu'après une accalmie de quelques années, le nombre d'extrémistes de droite a augmenté de quelques 200 personnes à approximativement à 1.200. La police a remarqué que les actes violents ont été la plupart du temps commis par des jeunes et ont causé des dommages considérables. En mai, une cour d'appel de Thurgovie a condamné six skinheads à des peines de prison entre cinq et six ans et demi pour tentative d'homicide. En 2003 ils avaient frappé deux jeunes tellement violemment que l'un d'eux était devenu handicapé à vie.

Il y a eu quelques cas annoncés pendant l'année de confrontations violentes entre des skinheads et des jeunes étrangers. Selon des statistiques recueillies par la Fondation contre le Racisme et l'Antisémitisme (GRA), il y a eu 89 incidents dirigés contre des minorités ethniques pendant l'année. Ces chiffres incluent les attaques verbales et écrites qui étaient beaucoup plus courantes que les agressions physiques. Les enquêtes sur ces agressions ont manières générale ont été conduites efficacement et ont mené, dans la plupart des cas, à l'arrestation des responsables.

Le parti d'extrême droite PNOS a continué à être l'objet de procédures judiciaires. En août, un juge d'arrondissement dans le canton de Berne a condamné l'ancien président de la section locale de Berne, âgé de 22 ans, à \$ 1.000 (1.200 francs) pour «discrimination raciale.» En mai, une cour d'arrondissement dans le canton d'Argovie a condamné l'ancien président et fondateur du PNOS à 14 jours de prison et à une amende pour discrimination raciale. Il était accusé d'avoir publié sur Internet un programme du parti qui violait la loi contre le racisme. Le PNOS a plus tard enlevé le programme de son site Web. Auparavant, en 2005, le tribunal de district d'Argovie avait condamné quatre membres du conseil exécutif du PNOS à des amendes de \$240 à \$400 (300 à 500 francs) pour des infractions semblables. Le PNOS est sérieusement devenu sujet à controverse publique en 2005 quand deux de ses membres ont été élus pour remplir une fonction politique locale dans les cantons de Berne et de Soleure.

Selon une enquête publiée en juin par l'université de Genève, plus que la moitié de la population croient que les étrangers ont abusé du système social et plus de 40 pour cent croient que les étrangers font baisser le niveau d'instruction dans les écoles et sont responsables d'un chômage plus élevé. Cependant, presque 70 pour cent reconnaît les apports des étrangers au bien-être du pays, 90 pour cent rejettent l'extrémisme de droite, et 85 pour cent approuvent la poursuite pénale de propagande raciste. Une étude par l'université de Neuchâtel a indiqué que les jeunes adultes dont les parents immigrés proviennent de l'extérieur de l'Union Européenne font face à la discrimination sur le marché du travail. Les jeunes immigrés de deuxième génération à compétences égales et avec des parcours identiques que leurs pairs avaient sensiblement moins de chance de trouver un emploi. Le rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines du racisme, Doudou Diène, qui a visité le pays pendant cinq jours en janvier, a conclu que le pays n'avait pas de stratégie pour combattre la xénophobie et l'intolérance. Au contraire,

selon Diène, il y a une tendance à minimiser le racisme ou à l'utiliser lors de discours politiques pour un gain partisan. Les agences de gouvernement tel que la Commission Fédérale contre le Racisme manque de ressources et de personnel, et les victimes ont peu de remèdes légaux. Diène a constaté que les personnes à la peau foncée ont plus souffert du racisme, suivi par les personnes des Balkans.

L'Office pour la lutte contre le Racisme au sein du Département Fédéral de l'Intérieur a financé une variété de projets éducatifs et de prise de conscience pour combattre le racisme, la xénophobie, et l'antisémitisme (voir la section 2.c.).

En juin, la fondation gouvernementale «Assurer l'avenir des gens du voyage suisses», a signalé que l'habitat du peuple Jenisch (un groupe nomade d'origine inconnu et d'appartenance d'Européen) devenait rare. Seulement une nouvelle aire d'arrêt permanent a été créée depuis 2001, lorsque le besoin d'espaces additionnels a été souligné, et le nombre de places de transit a diminué 51 à 44 durant la même période. Dans un rapport d'octobre sur la situation des nomades Jenisch, le gouvernement a reconnu que le nombre de places permanentes et de transit pour des voyageurs était insuffisant.

Section 6 Droits du Travail

a. Le droit d'association

La loi permet à tous les employés, y compris étrangers, de créer et rejoindre des syndicats de leur choix sans autorisation préalable ou conditions excessives, et les employés ont exercé ces droits en pratique. Approximativement 25 pour cent de la main-d'œuvre est syndiquée.

Les responsables des syndicats ont critiqué l'absence dans la législation nationale sur travail d'une disposition donnant droit à la réintégration d'un employé injustement licencié. La loi actuelle prévoit qu'un ouvrier illégalement licencié a droit à une compensation financière maximum de six mois de salaires. L'Union Syndicale Suisse (USS) a porté plainte auprès de l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) que cette pénalité était insuffisante pour décourager les renvois abusifs de syndicalistes et viole ainsi la convention de l'OIT que le pays avait ratifié. Le 15 novembre, l'OIT a invité le gouvernement à prendre des mesures spécifiques pour s'assurer que les syndicalistes soient adéquatement protégés contre les renvois abusifs et que des ouvriers touchés soient rétablis. L'Union Patronale Suisse a rejeté les recommandations de l'OIT comme étant exagérées et ouvrent la voie à des comportements abusif de la part des syndicalistes.

b. Le droit de s'organiser et négocier collectivement

La législation permet à des syndicats de diriger leurs activités sans interférence, et le gouvernement a protégé ce droit dans la pratique. La législation accorde la liberté de négocier collectivement, et les employés ont exercé ce droit librement.

Approximativement 50 pourcent de la main-d'œuvre est couverte par de tels accords. La législation accorde le droit de grève, et les employés ont exercé ce droit en menant des grèves légales. Le gouvernement est autorisé à restreindre le droit de grève des fonctionnaires fédéraux seulement pour des raisons de sécurité nationale ou de sauvegarde des intérêts de politique étrangère, mais des fonctionnaires ont vu leur droit de grève refusé dans quelques cantons et plusieurs communes.

Il n'y a pas de zones franches industrielles.

c. Interdiction du travail obligatoire ou forcé

La loi interdit le travail obligatoire ou forcé, y compris par des enfants; cependant, il y a eu des indications que de telles pratiques se sont produites (voir la section 5)

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

Le gouvernement a efficacement mis en place des lois et des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail

L'âge minimum pour en emploi à temps plein est de 15 ans. Les enfants entre 13 et 14 ans peuvent être employés dans des tâches légères pas plus de 9 heures par semaine pendant l'année scolaire et 15 heures autrement. L'emploi des jeunes à partir de 15 ans est également limité et les inspecteurs cantonaux ont strictement réglé ces dispositions. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler la nuit, le dimanche, ou dans des conditions dangereuses ou à risque. En juin le parlement fédéral a adopté un amendement à la Loi Fédérale sur le Travail abaissant l'âge maximum pour la protection spéciale de jeunes ouvriers de 20 à 18 ans.

Le Secrétariat d'État à l'Economie (SECO) supervise la mise en œuvre de politiques relatives au travail des enfants mais la mise en application effective relève de la responsabilité des inspecteurs cantonaux du travail; des employés de l'administration ont contrôlé des entreprises pour déterminer les violations des dispositions sur le travail des enfants.

e. Condition acceptables de travail

Il n'y a pas de salaire minimum national, ce qui a pour conséquence de basses grilles de salaire pour les ouvriers non qualifiés et les employés qualifiés dans les secteurs de l'habillement, de la restauration et du commerce de détail; cependant, une majorité des conventions collectives volontaires contiennent des clauses sur les salaires minimaux, s'étendant de \$1.800 à \$3.400 (2'200 à 4'200 francs) par mois pour les ouvriers non qualifiés et de \$2.200 à \$4.200 (2'800 à 5'300 francs) par mois pour les employés qualifiés.

La législation fixe la semaine de travail à un maximum de 45 heures pour les cols blancs et bleu dans l'industrie, les services, et les commerces de détail, et la semaine de travail à

50 heures pour tous autres employés. La législation prescrit une période de repos de 35 heures consécutives plus une demi-journée supplémentaire par semaine. Le salaire pour les heures supplémentaires doit être au moins de 25 pour cent supérieur et les heures supplémentaires limitées à 2 heures par jour. Les heures supplémentaires par an sont limitées par la loi à 170 heures pour ceux qui travaillent 45 heures par semaine, et à 140 heures pour ceux qui travaillent 50 heures par semaine. Le gouvernement a efficacement mis en œuvre ces règlements

La législation contient des directives étendues pour protéger la santé et la sécurité de l'employé. Le SECO et les inspections de travail cantonales ont efficacement mis en œuvre la loi. Les employés ont le droit de se retirer de situations de travail qui mettent en danger leur santé et sécurité sans mettre en péril à leur emploi en cours. Les autorités ont efficacement mis en œuvre ce droit.